



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV N°05 du 14 Mai 2025 Réunion en visioconférence

Président : Arnaud SABLIERE

Membres participants : Renaud PALMER – Jules DELAROQUE

Membre excusé : Jacques FECIL – Emmanuel AUBERT

oO*****Oo

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après sont susceptibles de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de **2 jours**, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

DOSSIERS EXAMINES

Match n° 28838739
Seniors Départemental 3 Groupe B du 19/04/2025
US LOUVIERS 1 / US ETREPAGNY 1

Réserves techniques déposées sur la FMI et rédigées ainsi qu'il suit :
« Réserve technique sur le but des visiteurs, revenu 4 fois sur la décision, est aller voir l'observateur, avec le drapeau de l'assistant lever pour une faute sur le défenseur revenant. Je soussigné Mr ligarius Mikhaël capitaine de l'équipe recevante us Louviers, porte également une réserve sur le temps du match (37 minutes) la deuxième mi-temps ».

Réserve confirmée par Courriel via la boîte mail officielle du club de l'US LOUVIERS le lundi 21 avril 2025.

La commission,
Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier, notamment la FMI, le rapport complémentaire de l'US Louviers, les rapports de l'US Etrepagny et le rapport de Monsieur FECIL, observateur,

Regrettant l'absence de rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre en dépit de la demande de la sous-commission,

Après avoir rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 146 « Réserves techniques » des règlements généraux de la Fédération Française de Football que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

S'agissant de la réserve technique : « sur le but des visiteurs, revenu 4 fois sur la décision, est aller voir l'observateur, avec le drapeau de l'assistant lever pour une faute sur le défenseur revenant » :

- Attendu que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match (article 2 de la loi V) et que les faits de jeu sont à l'appréciation de l'arbitre,

- Attendu que l'arbitre peut toujours revenir sur ses décisions sous réserve que le jeu n'ait pas repris (article 2 de la loi V),

- Constatant qu'il résulte des pièces du dossier que l'arbitre est revenu plusieurs fois sur sa décision sans que le jeu n'ait repris et que l'observateur n'a pas influé sur la décision de l'arbitre ;

- Considère que cette première réserve technique n'est pas recevable.

S'agissant de la réserve technique sur : « le temps du match (37 minutes) la deuxième mi-temps » :

- Attendu que le match se décompose de deux périodes de 45 minutes chacune,

- Attendu que chaque période doit être prolongée pour compenser le temps de jeu perdu (article 3 de la loi VIII),

- Constatant qu'il résulte des pièces du dossier :

- que le capitaine de l'US LOUVIERS a posé une réserve technique après le coup de sifflet final, dans le vestiaire de l'arbitre ;
- qu'il résulte du rapport de l'US LOUVIERS que, se trouvant dans le vestiaire de l'arbitre, le capitaine de l'US LOUVIERS, l'observateur (Monsieur FECIL), le capitaine de l'US ETREPAGNY et Monsieur BEAUPAGE, arbitre assistant 1 ;
- qu'il résulte du rapport de Monsieur FECIL, observateur, que la réserve a été portée par le capitaine de l'US LOUVIERS après discussion avec les dirigeants ;
- que Monsieur Franck MELLET, inscrit sur la FMI comme entraîneur de l'US ETREPAGNY, indique dans son rapport complémentaire qu'il n'aurait pas eu le droit d'entrer dans le vestiaire de l'arbitre ;
- que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que la réserve technique soit prise sur le terrain ;
- que la réserve technique a néanmoins été formulée à l'arrêt de jeu à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée puisqu'il s'agissait de la décision de mettre un terme à la rencontre ;
- que cette réserve technique a été effectuée par le capitaine de l'US LOUVIERS en présence d'un arbitre assistant (Monsieur BEAUPAGE, arbitre assistant 1) et du capitaine de l'US ETREPAGNY ;
- qu'il n'était pas nécessaire que Monsieur Franck MELLET, inscrit sur la FMI comme entraîneur de l'US ETREPAGNY, soit présent lors de la prise de cette réserve ;
- que cette réserve a donc été prise dans le respect des dispositions de l'article 146 « Réserves techniques » des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

- Constatant encore qu'il résulte encore des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'observateur, que le jeu a été arrêté pendant 18 minutes en seconde période à l'occasion de la première réserve technique posée par l'US LOUVIERS, mais que le temps de jeu de cette seconde période n'a été que de 38 minutes :

- Attendu que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu, en ne faisant pas disputer la rencontre pour sa durée réglementaire,

Pour ces motifs :

- **Donne match à rejouer à une date à déterminer,**

- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de gestion des compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne,**

- **Transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Match n° 28838908

Seniors Départemental 3 Groupe C du 06/04/2025

FC AVRAIS NONANCOURT 1 / ES ANGERVILLE BPGV 1

Réserve technique déposée par l'ES ANGERVILLE BPGV

La commission,

Jugeant en première instance,

- Prenant connaissance de la réserve déposée sur la FMI et ainsi libellée :

« L'assistant 1 figurant sur la feuille de match n'est pas la bonne identité en effet le numéro 13 FC avais a fait la touche jusqu'à la 70ème minute de jeu puis est rentré jeu et a donné le drapeau a son remplaçant nous déposons donc une réserve sur fausse identité de l'assistant 1 de plus un individu non renseigné sur la feuille de match est apparu sur le banc de touche pour les 20 dernière minute de jeu. » ;

- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club de l'ES ANGERVILLE BPGV envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé comme tel :

« Nous faisons suite à des réserves portées à la fin du match FC AVRAIS / ES ABPV du dimanche 6 avril 2025. Celles-ci étant :

- Fausse identité de l'assistant 1 (joueur N° 13 ayant effectué la touche puis rentré en jeu)

- Présence sur le banc de touche d'un individu lors des 20 dernières minutes non enregistrée sur la feuille de match

Lorsque nous avons noté la réserve, cela a demandé du temps car beaucoup de personnes du FC Avrais nous entourait, chambrait, voir insultait par moment car nous mettions une réserve contre eux. Ils ont aussi volontairement cliquer sur la croix pour effacer l'écran de signature avec la réserve pour que nous la réécrivions. (3 fois) Pour finir un de leur joueur nous a dit « prochaine rencontre attendez-vous à un autre match, à prendre des coups et à ressortir de là bien amochés, on ramènera une équipe de soldats pour vous battre comme aujourd'hui". » ;

- Après examen des pièces du dossier et notamment du PV n°13 et de son annexe rendu par la commission départementale des règlements et contentieux, duquel il ressort, d'une part, que la réserve technique n'a pas été déposée par le capitaine de l'équipe de l'ES ANGERVILLE BPGV, M. Yoann MARY mais par le gardien de but M. Jordan PITOT, et d'autre part, que la réserve a été déposée après le terme de la rencontre ;

- Après avoir rappelé que l'article 146 des règlements généraux dispose dans son a) : « les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. » ;

- Constatant, d'une part, que la réserve technique n'a pas été déposée par le capitaine de l'équipe de l'ES ANGERVILLE BPGV identifié sur la FMI par le gardien de but de l'équipe et, d'une part, que la réserve technique n'a pas été formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

La commission estime, en la circonstance, que le club plaignant n'a pas respecté les termes de l'article 146 des règlements généraux.

Pour ces motifs :

- Rejette la réserve déposée,

- Transmet le dossier à la Commission Départementale de gestion des compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne,

* * * * *

Le Président de S/Commission,
Arnaud SABLIERE



Le Secrétaire de séance,
Jules DELAROCHE



Club :	544932	ENT.S. ANGERVILLE-BAUX STE C-PLESSIS GROHAN-VENTES						
Dossier :	22926255	du	07/04/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	28838908	06/04/2025	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2025	14/05/2025		42,00€

Club :	581461	UNION SPORTIVE DE LOUVIERS						
Dossier :	22926247	du	20/04/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838739		
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2025	14/05/2025		42,00€

Total Général :							84,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------